



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-124/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-124/ARMP/SA/1418-23

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT  
« AYE FELE SOLAR POWER »

CONTRE

LA COMMUNE DE GLAZOUE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER » EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DE MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°5H005/CG/SE/PRMP/CCMP/RST/SP-PRMP DU 24/04/2023 POUR LA CONSTRUCTION EN R+1 DE LA SALLE DE CONFERENCE DE LA MAIRIE DE GLAZOUE ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0153/AFSP/SA/SJ/DG du 24 juillet 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1418-23 portant recours de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- Vu la lettre n°2023-2129/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 27 juillet 2023 portant mesures d'instructions ;
- Vu le bordereau n°5H/203/CG/PRMP/ST/SPRMP du 04/08/2023 portant transmission de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI réunis en session le mardi 05 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

La Commune de Glazoué a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°5H /005/CG/SE/PRMP/CCMP/RST/SP-PRMP du 24/04/2023 pour la construction en R+1 de la salle de conférence de la Mairie de Glazoué, à laquelle l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » a pris part.

Après l'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Glazoué a adressé à l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » une première lettre erronée de notification indiquant que son offre a été rejetée pour « *non-conformité technique : les membres du personnel d'encadrement ont présenté des attestations de travail qui ne précisent pas la nature et spécificité des travaux menés* ». En contestation de ce motif de rejet de son offre, l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » a saisi la PRMP de la commune de Glazoué d'un recours gracieux auquel cette dernière a répondu en lui présentant ses excuses pour une erreur de notification et en lui transmettant le procès-verbal d'attribution ainsi qu'une « *nouvelle notification de non attribution du marché en remplacement de l'ancienne* ». Dans cette deuxième lettre de notification, le motif réel de rejet de son offre est consigné ainsi qu'il suit : « *votre offre a été jugé chère (confère PV d'attribution en annexe)* ».

Sans avoir exercé un recours préalable en contestation de ce motif réel de rejet de son offre devant la PRMP de la commune de Glazoué, l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » a saisi directement l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de son recours pour se faire rétablir dans ses droits.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » : *AVS*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » a reçu la notification erronée du rejet de son offre le jeudi 20 juillet 2023 par lettre n°5H/194/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP du 18 juillet 2023 ;

Qu'il a exercé son recours gracieux le jeudi 20 juillet 2023 devant la PRMP de la commune de Glazoué par lettre n°0152/AFSP/SA/SI/DG de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de la commune de Glazoué lui a été adressée le vendredi 21 juillet 2023 par lettre n°5H/201/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP du 21 juillet 2023 lui transmettant le rapport d'attribution et une nouvelle notification de non attribution en remplacement de l'ancienne, ce qui signifie que la nouvelle notification des motifs de rejet de son offre, lui a été faite à la date du vendredi 21 juillet 2023 ;

Que partant de cette nouvelle notification qui comporte le motif réel de rejet de son offre, l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » devrait exercer son recours gracieux devant la PRMP de la commune de Glazoué avant de saisir l'ARMP ;

Que c'est la décision de la PRMP de la commune de Glazoué au recours gracieux en contestation du rejet de son offre qui peut être déféré devant l'ARMP pour permettre la liaison du différend ;

Que tout motif de rejet d'offres qui n'a pas fait l'objet de débat entre la PRMP et le requérant par le biais d'un recours préalable, ne peut être examiné par l'organe de régulation ;

Considérant qu'après avoir reçu le motif réel de rejet de son offre, l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » n'a pas exercé un recours préalable en contestation dudit motif devant la PRMP de la commune de Glazoué avant de saisir l'ARMP par sa lettre n°0153/AFSP/SA/SJ/DG du 24 juillet 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1418-23, entachant ainsi son recours de vice de procédure ;

Qu'ainsi, le recours de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » ne remplit pas les conditions de forme requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

Toutefois, en raison de la variation des motifs de rejet dans les différentes notifications visées, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir en matière disciplinaire aux fins.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » est irrecevable.

**Article 2** : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°5H /005/CG/SE/PRMP/CCMP/RST/SP-PRMP du 24/04/2023 pour la construction en R+1 de la salle de conférence de la Mairie de Glazoué, est levée.

**Article 3** : L'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- au promoteur de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Glazoué ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Glazoué ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Glazoué ;
- au Maire de la Commune de Glazoué ;
- Préfet du Département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Pour le Président et po,



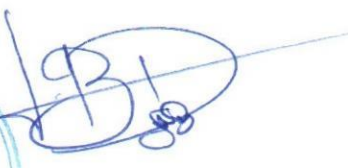
Le Président

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Président par intérim de la CRD)



Conseiller  
CRD

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



Conseiller  
CRD

**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



Le Secrétaire  
Permanent

**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)